

«3^o 4 \$ lors du paiement des sommes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière lorsque la personne paie par la poste ou par l'entremise d'une institution financière qui a conclu un contrat avec la Société aux seules fins de percevoir les sommes pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier et les sommes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 93.1 de ce code;

3.1^o 7 \$ lors du paiement des sommes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière lorsque la personne paie dans un établissement de la Société ou par l'entremise d'une personne autorisée à percevoir ces sommes en vertu de l'article 69.1 de ce code. Ces frais sont réduits à 4 \$ si la personne doit se présenter à l'un de ces endroits pour obtenir, renouveler ou remplacer un permis probatoire ou un permis de conduire sur support plastique;

3.2^o 4 \$ lors du paiement des sommes visées au quatrième alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière et dans les cas prévus aux articles 62 à 64, 66 à 69 et 71 à 73 du Règlement sur le permis édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991;».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 1997.

26818

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Règles relatives à l'étude et à l'exercice de l'obstétrique par les sages-femmes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le «Règlement sur les Règles relatives à l'étude et à l'exercice de l'obstétrique par les sages-femmes», dont le texte apparaît ci-dessous.

En application de l'article 95 du Code des professions, ce règlement fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège, ce règlement a pour but «de déterminer des normes de formation et des modalités d'exercice de l'obstétrique en centre hospitalier, pour les sages-femmes, en vue de favoriser une collaboration entre les sages-femmes et les autres professionnels de la santé, notamment: les médecins de famille, les gynécologues-obstétriciens, les pédiatres, pour permettre l'éventuelle intégration de la pratique des sages-femmes dans le cadre des centres hospitaliers.».

Toujours selon le Collège, «pour les citoyens, ce règlement contribuera à assurer à la femme enceinte et à ceux qui l'entourent la possibilité d'un accouchement sécuritaire dans un hôpital avec l'intervenante de son choix. De plus, ce règlement permettra la collaboration et la consultation avec des partenaires médicaux appropriés et intégrera la sage-femme dans une équipe périnatale oeuvrant dans un établissement tout en lui assurant une autonomie dans l'exercice de l'obstétrique normale. Ce projet de règlement n'a aucun impact sur les entreprises, les PME ou autres.».

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au docteur Adrien Dandavino, directeur du Service des études médicales, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H3H 2T8; numéro de téléphone: (514) 933-4441, poste 302; numéro de télécopieur: (514) 933-3112.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la Place-Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les Règles relatives à l'étude et à l'exercice de l'obstétrique par les sages-femmes

Loi médicale

(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1^{er} al., par. a)

SECTION I

CRITÈRES DE COMPÉTENCE

1.01 L'exercice de l'obstétrique par une sage-femme en centre hospitalier de soins généraux et spécialisés (« centre hospitalier ») est conditionnelle, notamment, à l'obtention d'un diplôme de sages-femmes de niveau universitaire délivré par une école de sages-femmes approuvée par le ministère de l'Éducation.

Une école de sages-femmes n'est approuvée par le Collège des médecins du Québec que dans la mesure où le programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme de niveau universitaire a une durée minimale de trente-six mois et comprend:

1) des cours théoriques et pratiques, tels qu'identifiés à l'annexe III;

2) des stages cliniques hospitaliers; et

3) des examens;

le tout permettant au titulaire de ce diplôme:

a) d'informer et de conseiller en matière de planification familiale;

b) de constater la grossesse, de surveiller la grossesse normale et d'effectuer les examens nécessaires à la surveillance de l'évolution d'une grossesse normale;

c) de conseiller et de faire effectuer les examens nécessaires au diagnostic précoce des grossesses à risque et des anomalies génétiques selon les normes reconnues;

d) de conseiller en matière d'habitudes de vie, de risques prénatals, en particulier en regard d'agents divers et de facteurs environnementaux, et d'assurer la préparation complète à l'accouchement, notamment quant aux aspects psychologiques, physiques et socioculturels;

e) de transférer la responsabilité, le cas échéant, à un médecin omnipraticien, à un obstétricien-gynécologue, ou à un pédiatre selon les règles de soins du centre hospitalier si la grossesse ou le nouveau-né présentent un risque particulier, tel que défini par le règlement sur les risques obstétricaux et néonataux à l'Annexe I et à

l'Annexe II; et de collaborer avec le médecin traitant pour assurer un suivi approprié à la mère et à l'enfant, notamment sur le plan psychosocial;

f) de pratiquer l'accouchement normal en centre hospitalier lorsqu'il s'agit d'une présentation du vertex, y compris, au besoin, l'épisiotomie et, en cas d'urgence, de pratiquer l'accouchement en présentation du siège;

g) d'examiner et de prendre soin du nouveau-né et de prendre toutes les initiatives en cas de besoin et de pratiquer, le cas échéant, la réanimation immédiate;

h) de donner les soins requis à la mère, de surveiller les suites de couches et de donner les conseils permettant de prendre soin du nouveau-né dans les meilleures conditions;

i) de dispenser les soins prescrits par les médecins;

j) de rédiger les rapports écrits requis dans l'exercice de la pratique en utilisant les formulaires approuvés par le centre hospitalier, notamment le dossier obstétrical provincial unique;

k) d'administrer ou de faire administrer des substances ou des médicaments selon une liste acceptée par le centre hospitalier;

l) d'apporter les soins usuels au nouveau-né à condition qu'il soit examiné par un médecin dans les premières 24 heures.

2.01 Parmi les activités énumérées à l'article 1.01, seuls la pratique de l'accouchement normal, l'examen initial du nouveau-né et l'administration de médicaments et de substances doivent se faire en centre hospitalier.

SECTION II

CRITÈRES DE FORMATION

3.01 Le candidat à l'exercice de l'obstétrique par les sages-femmes doit:

a) posséder une formation de niveau universitaire d'une école de sages-femmes approuvée par le ministère de l'Éducation du Québec et le Collège des médecins du Québec;

b) obtenir un tel diplôme de sage-femme à la suite d'un programme d'enseignement, de stages cliniques hospitaliers et d'un examen menant à un diplôme universitaire reconnu de sage-femme, le tout d'une durée non inférieure à trente-six mois;

c) réussir l'examen prescrit par le Collège des médecins du Québec;

d) détenir un statut de résident permanent et avoir une connaissance suffisante de la langue française telle qu'elle est définie par l'Office de la langue française;

e) satisfaire aux exigences du Code de déontologie des médecins applicables à l'exercice de l'obstétrique par les sages-femmes.

3.02 L'examen auquel doit se soumettre le candidat comporte l'ensemble des méthodes d'évaluation suivantes: écrite, orale (clinique), pratique.

3.03 Cet examen doit porter sur les matières suivantes définies à l'Annexe III:

a) matières de base;

b) connaissances approfondies des matières spécifiques aux activités de sages-femmes;

c) maîtrise des composantes pratiques et cliniques;

d) aspects législatifs, déontologiques et organisationnels de l'exercice de l'obstétrique par les sages-femmes.

3.04 Pour être admissible à l'examen, le candidat doit être titulaire d'un diplôme délivré par une école de sages-femmes approuvée conformément au paragraphe a de l'article 3.01 ou avoir complété avec succès une formation équivalente.

3.05 Le candidat qui a reçu un diplôme d'une école de sages-femmes située à l'extérieur du Québec, reconnue par la Fédération internationale des sages-femmes et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) peut obtenir une équivalence pour cette formation le rendant admissible à l'examen prescrit si elle est conforme au paragraphe b de l'article 3.01 du présent règlement et que cette formation est accomplie de façon satisfaisante.

ANNEXE I

RISQUES OBSTÉTRICAUX

A) Maladies qui peuvent influencer de façon négative la grossesse actuelle ou l'accouchement:

1° tuberculose active;

2° anomalies de la coagulation ou thrombocytopenie;

3° maladies de l'appareil urinaire;

4° hypertension artérielle;

5° diabète insulino-dépendant;

6° maladie d'Addison;

7° maladie de Cushing;

8° maladie de Crohn;

9° colite ulcéreuse;

10° hyperthyroïdie;

11° amputation du col, conisation, malformations utérines;

12° myomectomie sous muqueuse;

13° myomectomie de myome intra-mural ou interstitiel;

14° opération d'une fistule périnéale;

15° anémie: HB moins de 100 g/litre ne répondant pas au traitement;

16° cardiopathies;

17° antécédents thromboemboliques;

18° insuffisance respiratoire;

19° collagénose;

20° maladies hépatiques;

21° maladies neuromusculaires;

22° maladies psychiatriques;

23° séroconversion en cours de grossesse pour les maladies infectieuses suivantes: toxoplasmose, rubéole, cytomégalo virus et herpès;

24° séropositivité au HIV et HbSAg;

25° maladies transmissibles sexuellement: gonorrhée, syphilis, chlamydia;

26° cancer;

27° hémorragie sous-arachnoïdienne;

28° sclérose en plaques.

B) Risques liés aux antécédents obstétricaux ou à une pathologie gravidique:

1^o incompatibilité Rh, incompatibilité plaquettaire, présence d'anticorps irréguliers;

2^o béance du col sans antécédent d'accouchement normal;

3^o décollement prématuré d'un placenta normalement inséré;

4^o césarienne antérieure sans accouchement vaginal après césarienne à l'accouchement précédent;

5^o dystocie des épaules;

6^o enfant avec retard de croissance intra-utérine (<3^e percentile) ou macrosomie (>97^e percentile) selon courbe de USHER à l'accouchement précédent.

C) Risques liés à une pathologie se manifestant pendant la grossesse actuelle:

1^o prise par la mère de médicaments, drogues ou alcool pendant la grossesse ayant des répercussions potentielles chez le fœtus et chez le nouveau-né;

2^o diabète gestationnel;

3^o isoimmunisation;

4^o saignement >20 semaines de gestation;

5^o menace de travail prématuré ou incompetence du col;

6^o toute anomalie diagnostiquée à l'échographie;

7^o vomissements gravidiques sévères;

8^o suspicion de grossesse extra-utérine.

D) Pathologies liées à l'accouchement:

1^o signes de souffrance foetale;

2^o rupture prématurée des membranes de 12 heures à 24 heures, sans contraction utérine lors d'une grossesse à terme;

3^o suspicion de chorioamnionite;

4^o arrêt de dilatation du col utérin;

5^o arrêt de la descente du fœtus à l'expulsion;

6^o pertes sanguines inhabituelles au cours du travail;

7^o décollement prématuré d'un placenta normalement inséré;

8^o perception d'un vaisseau au toucher vaginal;

9^o procidence du cordon;

10^o placenta praevia;

11^o lacération périnéale du 3^e ou du 4^e degré.

E) Pathologies du post partum:

1^o hématome vulvaire entraînant des difficultés mictionnelles;

2^o abcès de la plaie périnéale;

3^o rétention d'urine;

4^o infection sévère;

5^o psychose puerpérale;

6^o phlébite et risques thromboemboliques;

7^o anémie symptomatique;

8^o hémorragie du postpartum immédiat ou tardif;

9^o rétention placentaire de plus d'une heure;

10^o suspicion de rupture utérine;

11^o inversion utérine;

12^o suspicion de rétention placentaire partielle;

13^o subinvolution utérine ne répondant pas au traitement.

ANNEXE II

RISQUES NÉONATAUX

1^o a) APGAR inférieur à 5, à 1 minute;

b) APGAR inférieur à 7, à 5 minutes;

c) APGAR inférieur à 9, à 10 minutes;

2^o nouveau-né ayant nécessité une réanimation: ventilation au masque ou intubation endotrachéale;

- 3° détresse respiratoire: tirage ou tachypnée supérieure à 60/min ou battement des ailes du nez ou plainte expiratoire (grunting) ou apnée de plus de 15 secondes;
- 4° cyanose centrale;
- 5° pâleur persistante > 60 minutes;
- 6° pleurs ou cris anormaux;
- 7° ictère dans les 24 premières heures de vie;
- 8° ictère nécessitant photothérapie selon les critères les plus récents, définis par la Société canadienne de pédiatrie;
- 9° persistance d'ictère > 14 jours de vie;
- 10° pigmentation anormale;
- 11° ecchymoses ou pétéchies généralisées;
- 12° artère ombilicale unique;
- 13° léthargie ou hypotonie;
- 14° irritabilité ou hypertonie;
- 15° prise par la mère de médicaments, drogues ou alcool, pendant la grossesse et l'allaitement, ayant des répercussions potentielles chez le fœtus et chez le nouveau-né;
- 16° rythme cardiaque inférieur à 100/min ou supérieur à 160/min;
- 17° traumatisme obstétrical;
- 18° anurie >24 heures;
- 19° absence de passage de méconium >24 heures;
- 20° hypothermie ou hyperthermie;
- 21° instabilité thermique persistante après 6 heures de vie;
- 22° érythème périombilical compatible avec une omphalite;
- 23° éruption cutanée autre que l'érythème néonatal;
- 24° trémulations répétées;
- 25° convulsions;
- 26° vomissements bilieux;
- 27° diarrhée;
- 28° distention abdominale;
- 29° hémorragie digestive;
- 30° perte de poids supérieure à 10 % du poids de naissance;
- 31° non-reprise du poids de naissance à l'âge de 14 jours;
- 32° strabisme permanent;
- 33° fontanelle antérieure bombée;
- 34° fermeture prématurée des sutures;
- 35° reflet rouge oculaire anormal;
- 36° atrésie uni ou bilatérale des choanes;
- 37° thyroïde palpable;
- 38° hépatomégalie > 2 cm sous le rebord costal;
- 39° rate palpable;
- 40° rein palpable;
- 41° masse abdominale;
- 42° souffle cardiaque;
- 43° pouls fémoraux, non palpables, faibles ou asymétriques;
- 44° instabilité des hanches;
- 45° hanches luxables;
- 46° absence ou anomalie au niveau des réflexes primitifs;
- 47° torsion ou masse testiculaire;
- 48° testicule non descendu;
- 49° masse inguinale;
- 50° présence de larmes dans la première semaine de vie;
- 51° écoulement oculaire purulent avec rougeur de la conjonctive;

52° présence de poils au niveau de la colonne vertébrale;

53° résultats de laboratoire anormaux;

54° toute autre pathologie néonatale non énumérée à la présente ANNEXE, quelle que soit la cause.

ANNEXE III

CHAMPS DE FORMATION

A) Matières de base:

Connaissances fondamentales:

1° d'anatomie et de physiologie;

2° de pathologie générale;

3° de bactériologie, virologie, parasitologie et mycologie;

4° de puériculture et pédiatrie, eu égard notamment au nouveau-né, croissance et développement;

5° d'hygiène, promotion de la santé, prévention et dépistage précoce des maladies;

6° de nutrition et diététique, eu égard notamment à l'alimentation de la femme à tous les âges, du nouveau-né et du nourrisson;

7° de pharmacologie obstétricale et toxicologie;

8° de contraception et de planification familiale;

9° de déontologie et législation professionnelle;

10° de psychologie et psychiatrie notamment en ce qui concerne la dynamique familiale;

11° d'éducation sexuelle.

Éléments fondamentaux:

12° de biophysique, biochimie et radiologie;

13° de sociologie, d'anthropologie;

14° de médecine sociale, préventive et épidémiologie;

15° recherche et enseignement.

B) Connaissance approfondie des matières spécifiques aux activités de sage-femme:

1° anatomie et physiologie de la reproduction;

2° embryologie et développement du fœtus;

3° notions de génétique;

4° obstétrique eutocique;

5° pathologie obstétricale;

6° gynécologie et pathologie gynécologique;

7° préparation à l'accouchement et au rôle de parent, y compris les aspects psychologiques et socioculturels;

8° préparation matérielle de l'accouchement, y compris connaissance et emploi du matériel technique;

9° analgésie, anesthésie et réanimation;

10° physiologie et pathologie du nouveau-né;

11° soins et surveillance du nouveau-né;

12° facteurs psychologiques, sociaux et environnementaux reliés à la grossesse;

13° notions d'éthique.

C) Maîtrise des composantes pratiques et cliniques:

1° techniques de soins en médecine;

2° techniques de soins en chirurgie;

3° techniques de soins en obstétrique;

4° techniques de soins en gynécologie;

5° consultation prénatale;

6° animation de séance de préparation à la naissance;

7° participation et information dans le domaine de la planification familiale;

8° surveillance de la grossesse normale et pathologique par tous les moyens cliniques et techniques appropriés;

9° surveillance de la parturiente par tous les moyens cliniques et techniques appropriés, incluant celles facilitant le travail et l'accouchement;

10° pratique de l'accouchement eutocique;

11° début du traitement dans les situations obstétricales d'urgence, incluant la délivrance artificielle, la révision utérine et la réanimation immédiate du nouveau-né;

12° pratique de l'épisiotomie;

13° réparation de l'épisiotomie et des lacérations périnéales du 1^{er} et du 2^e degré;

14° examens, surveillance et soins de l'accouchée et du nouveau-né normaux;

15° surveillance et soins de la femme en cours d'accouchement et de l'accouchée exposée à des risques;

16° surveillance et soins du nouveau-né présentant une pathologie ou nécessitant des soins spéciaux.

D) Aspects législatifs, déontologiques et organisationnels de l'exercice de l'obstétrique par les sages-femmes.

26821